

DECISION N°2022-L0001/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMOKO Karim (EKK) pour la non mise en œuvre de la décision n°2021-L0703/ARCOP/ORD du 25 novembre 2021 infirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat de l'Entreprise Kormodo Karim ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Boulsa ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non mise en œuvre de la décision n°2021-L0703/ARCOP/ORD du 25 novembre 2021 infirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050 2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique :

- (...)
- les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :
- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats ;

le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

considérant que le présent recours concerne le refus de mise en œuvre d'une décision de l'ORD ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Kormodo Karim conforme mais ne lui avait pas attribué le marché aux motifs qu'il y avait discordance entre la quantité dans l'offre (8,60) et celle du DAO (8,96) à l'item 601.5 ; qu'il y avait discordance entre la quantité dans l'offre (02) et celle du DAO (01) à l'item 800.3 ; qu'elle avait fait une correction de 5,058% de l'offre financière ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir qu'il conteste la conformité de l'offre du soumissionnaire Groupement UBC/SABA CONSTRUCTION SARL en arguant qu'il n'avait pas fourni certaines pièces administratives malgré une lettre de la CCAM l'invitant à le faire ; que conformément à l'art 3 al 2 de l'arrêté n°2017-0392 :MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées de candidats, l'offre du Groupement précité devait être écartée pour ne pas avoir fourni les pièces administratives requises au moment de l'attribution ; qu'aucun membre du Groupement ne disposait de marchés similaires et que les documents produits pour attester des références n'étaient pas authentiques ; qu'aucun des membres du groupement ne disposait non plus du chiffre d'affaires requis par le DAO que les documents produits pour attester le contraire ne sont pas authentiques ; que les membres du groupement ne disposaient pas non plus de l'agrément T3 requis ni du matériel ; que les corrections effectuées par la CCAM sur l'offre du groupement attributaire étaient le résultat d'une manipulation violant ainsi le principe de transparence de la Commande publique ; qu'il souhaitait que la CCAM soit renvoyée à mettre en œuvre la décision qui sera rendue ; qu'il avait adressé une correspondance à l'autorité contractante en date du 10 décembre pour demander une saine mise en œuvre de la décision du 25 novembre ; que l'AC avait répondu en disant qu'elle est en train de refaire l'analyse de toutes les offres ; que suivant l'art 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de contestation sont passés et que par conséquent toutes les offres déclarées conformes ou non conformes le demeurent dans la mesure où il n'y a pas eu de contestation alors que les délais sont passés ; qu'il convient que l'ORD ordonne la mise en œuvre régulière de ladite décision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

considérant que le requérant estime que la mise en œuvre de ladite décision ne consiste pas à une nouvelle analyse des offres ; que les délais de contestation des résultats tels que publiés sont passés ; que dès lors les résultats sont acquis et doivent demeurer ; que la CCAM ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'elle aurait dû faire plus sérieusement son travail ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle voulait refaire l'analyse de toutes les offres ; qu'elle a notamment procédé à une vérification des cartes grises de tous les soumissionnaires ; que le 23 décembre, elle a envoyé les résultats de ses vérifications à l'ARCOP et au contrôle financier pour publication ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières,

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mise en œuvre de la décision rendue dans le cas présent n'implique pas une nouvelle analyse des offres ; que la CCAM doit s'en tenir aux conclusions du 25 novembre 2021 infirmant les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée, l'autorité contractante n'ayant pas régulièrement mise en œuvre la décision de l'ORD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMOKO Karim (EKK) est fondée ;

-d'enjoindre la CCAM sous huitaine à mettre en œuvre la décision n°2021-L0703/ARCOP/ORD du 25 novembre 2021 infirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*